

Conv. Financement - version n° 6 – 8 octobre 2004 (DAE -VD/VH+SJ-JM/AB)
**Aménagements dans l'emprise de la RD 468
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE LAUTERBOURG**

CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 04-03-2019

d'une part

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représenté par Monsieur Bernard HENTSCH, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 468 traverse l'agglomération de LAUTERBOURG membre de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Un projet d'aménagement de la rue de la 1ère Armée est envisagé par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Travaux de voirie, réfection des trottoirs.

pour un montant de 138.898,00€ HT (soit 166.677,60 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A

A STRASBOURG

Le

Le

Pour Communauté de Communes de la Plaine du Rhin de

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président,

Le Président du Conseil Départemental

Bernard HENTSCH

Conv. Financement - version n° 6 – 8 octobre 2004 (DAE -VD/VH+SJ-JM/AB)
**Aménagements dans l'emprise de la RD 28
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE SELTZ**

CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du *04-03-2019*

d'une part

et

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représenté par Monsieur Bernard HENTSCH, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 28 traverse l'agglomération de SELTZ membre de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Un projet d'aménagement de la rue de Hatten est envisagé par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine

Pose du tapis d'enrobés

pour un montant de 47.715,00€ HT (soit 57.258,00 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Aménagement d'un giratoire, de trottoirs et des espaces verts.

pour un montant de 448.724,40€ HT (soit 538.469,28 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin s'engage à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A
Le

A STRASBOURG
Le

Pour la Communauté de Communes de la
Plaine du Rhin

Pour le Département du Bas-Rhin

Bernard HENTSCH

Le Président du Conseil
Départemental,

Convention d'aménagements de voirie sur l'emprise du réseau routier départemental et de financement

Entre les soussignés

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 04 mars 2019, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Vice-Président, M. Francis WOLF, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'agglomération du 7 février 2018, ci-après désignée « la CAH » d'autre part.

Vu l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses programmes de travaux, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur l'emprise des routes départementales du territoire de la CAH.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS

La liste et le montant TTC des opérations à charge de la CAH, qui sont inscrits aux programmes de travaux 2019, correspond à :

BISCHWILLER

- Rénovation du réseau d'éclairage public, rue des Pharmaciens (RD139) 40 000 €
- Mise en sécurité du carrefour rue des Couturières, rue du Maréchal Joffre (RD329) 30 000 €

BRUMATH

- Réaménagement de la rue de Geudertheim (RD47) 500.000 €

DAUENDORF - NEUBOURG	500.000 €
▪ Sécurisation de la traverse de Neubourg (RD919) - programme 2018	
HAGUENAU	20.000 €
▪ Sécurisation du carrefour chemin des Fiches/route de Wintershouse (RD160) dans le cadre du réaménagement du Chemin des Fiches au droit du lotissement Saint Gérard	
OBERHOFFEN SUR MODER	665 000 €
▪ Aménagement de voirie et restructuration du réseau d'éclairage public, rue du Camp – tranche 1 (RD699)	
HOCHSTETT	50.000 €
▪ Elargissement du trottoir rue Principale (entrée Est) et sécurisation des entrées avec des aménagements de sécurité ponctuels (RD419)	
OLWISHEIM	50.000 €
▪ Sécurisation de la rue Principale (RD226)	
SCHIRRHOFFEN	258 000 €
▪ Aménagement de voirie et restructuration du réseau d'éclairage public, rue Principale – tranche 1 (portion comprise entre les carrefours rues Weil et des Juifs) – (RD37)	
VAL DE MODER	390 000 €
▪ Aménagement de voirie et restructuration du réseau d'éclairage public, rue de Haguenau à Pfaffenhoffen (de l'entrée de la commune jusqu'à la rue de la Gare) – (RD919)	
WINTERSHOUSE	15.000 €
▪ Sécurisation de la traverse (marquage de stationnement sur chaussée) ou aménagements de sécurité ponctuels rue Principale (RD160) et route de Berstheim (RD187)	

La réalisation des travaux fera l'objet de permissions de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de chaque opération.

La CAH s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions de la CAH, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la collectivité pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission de la CAH porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

2. Désignation du coordonnateur SPS, gestion du contrat y afférent et versement de la rémunération correspondante.
3. Désignation des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la CAH.
4. Signature et gestion des marchés de travaux et de leurs avenants le cas échéant, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. Organisation du contrôle de la qualité de la chaussée départementale et information régulière du Département.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Exploitation du chantier.
9. Action en justice.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La CAH assurera l'intégralité du financement des dépenses des opérations.

ARTICLE 6 - FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La CAH, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CAH selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la CAH organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera le Département (ou son représentant), et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- La CAH transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître son avis à la CAH dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CAH.
- La CAH établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La mission de la CAH comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à la CAH de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 24 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CAH et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la CAH devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CAH devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance des quitus à la CAH.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Département et la CAH, cosignataires de la convention, assureront l'envoi de la convention et des délibérations autorisant leur signature à leur contrôle de légalité.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour le Département
du Bas-Rhin

Pour la Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Président
Frédéric BIERRY

Le Vice-Président
Francis WOLF

**Aménagements dans l'emprise de la RD 824
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE WASSELONNE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du *04-03-2019*

d'une part

La commune de WASSELONNE, représentée par Michèle ESCHLIMANN, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

et

La Communauté de Communes Mossig et Vignoble, représenté par Daniel ACKER, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 824 traverse l'agglomération de WASSELONNE membre de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Un projet d'aménagement Aménagement de la route de Cosswiller est envisagé par la commune de WASSELONNE et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement réalisé **hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée** comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental pour un montant de 33 055.18 € HT (39 666.22 € TTC).
- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 5 420.00 € HT (6 504.00 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long de la R.D. 824
- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes Mossig - Vignoble sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 121 761.50 € HT (146 113.80 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long de la R.D. 824
 - pour un montant de 4 725.00 € HT (5 670.00 € TTC) comprenant la Maîtrise d'œuvre BE URBAVITA pour ces travaux le long de la R.D. 824

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de WASSELONNE et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de WASSELONNE et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'engagent à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de WASSELONNE et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble sont tenues d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de WASSELONNE et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble organiseront une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de WASSELONNE et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A WASSELONNE

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de WASSELONNE

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Michèle ESCHLIMANN

A

Le

Pour La Communauté de Communes
Mossig et Vignoble de

Le Président,

Daniel ACKER

Aménagements dans l'emprise de la RD 422 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE WANGEN

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du *04-03-2019*

d'une part

La commune de WANGEN, représentée par Yves JUNG, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

et

La Communauté de Communes Mossig et Vignoble, représenté par Daniel ACKER, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 422 traverse l'agglomération de WANGEN membre de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Un projet d'aménagement Aménagement de la route de Molsheim est envisagé par la commune de WANGEN et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement réalisé hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental pour un montant de 64 166.10 € HT (soit 76 999.32 € TTC).

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 3 164.00 € HT (soit 3 796.80 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long de la R.D. 422

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes Mossig - Vignoble sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 56 632.20 € HT (soit 67 958.64 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long de la R.D. 422
 - pour un montant de 1 400.00 € HT (soit 1 680.00 € TTC) comprenant la Maîtrise d'œuvre BE Julien CARBINER pour ces travaux le long de la R.D. 422

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de WANGEN et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de WANGEN et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'engagent à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de WANGEN et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble sont tenues d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de WANGEN et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble organiseront une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de WANGEN et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A WANGEN

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de WANGEN

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Yves JUNG

A

Le

Pour La Communauté de Communes
Mossig et Vignoble de

Le Président,

Daniel ACKER

**Aménagements dans l'emprise de la RD 224
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 04-03-2019

d'une part

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL, représentée par Daniel ACKER, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 224 traverse l'agglomération de WANGENBOURG-ENGENTHAL.

Un projet d'aménagement consistant en la création d'un cheminement piétonnier route de Windsbourg est envisagé par la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Travaux de voirie liés à la réalisation d'un cheminement piétonnier
pour un montant de 145 398,20€ HT (soit 174 477,84 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A WANGENBOURG-ENGENTHAL

A STRASBOURG

Le

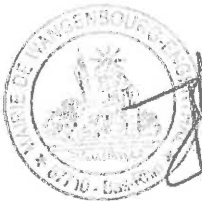
Le

Pour la commune de WANGENBOURG-
ENGENTHAL

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental




Daniel ACKER